



Commission permanente de Contrôle linguistique
rue Montagne du Parc 4 – 1000 BRUXELLES

Bruxelles, le 5 octobre 2011

[...]

[...]

Objet: *plainte contre De Lijn.*

Monsieur le Ministre,

En sa séance du 16 septembre 2011, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant section réunies, a examiné une plainte déposée parce que la fille de Madame [...] de Dilbeek a été confrontée aux faits suivants le dimanche 7 novembre 2010 à l'arrêt du bus 118 de De Lijn au quartier du Bon Air à Anderlecht – direction Schepdaal:

1. le chauffeur a refusé de vendre un ticket à l'intéressé.
2. Il a arrêté le bus, ouvert la porte, et exigé que cette dernière sorte du bus en lui répétant "ga buiten".

A la demande de renseignements de la CPCL, vous avez répondu ce qui suit (*traduction*):

"En tant qu'agence autonomisée de la Communauté flamande, la Société flamande de Transport "De Lijn" est soumise à la législation sur l'emploi des langues en matière administrative. "De Lijn" a toujours veillé à respecter strictement la loi linguistique.

Le chauffeur de bus de la ligne 118 doit utiliser la langue du client pour autant que ce soit le néerlandais ou le français. L'incident décrit par vous montre qu'en l'occurrence, le chauffeur en question n'a pas respecté la législation sur l'emploi des langues en matière administrative. Si vous pouvez nous transmettre plus d'informations concrètes telles que la date, l'heure et le numéro de bus ou la plaque d'immatriculation, nous pouvons, à l'aide de ces données, nous adresser personnellement au chauffeur concerné et prendre les mesures qui s'imposent."

*

* *

La Vlaamse Vervoermaatschappij De Lijn, service décentralisé du gouvernement flamand dont l'activité s'étend à des communes avec et sans régime linguistique spécial, est régie par la loi ordinaire du 9 août 1980 de réformes institutionnelles,

La ligne d'autobus 118 dessert des communes unilingues de la région de langue néerlandaise ainsi que des communes de la Région de Bruxelles-Capitale. Il s'agit, dès lors, d'un service régional au sens de l'article 35, § 1^{er}, b, de lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 (LLC) lequel service tombe sous le même régime linguistique que les services locaux établis dans Bruxelles-Capitale.

Conformément à l'article 19 des LLC, tout service local de Bruxelles-Capitale emploie dans ses rapports avec un particulier, la langue que l'intéressé utilise quand celle-ci est le français ou le néerlandais

En conséquence, la plainte est recevable et fondée.

Le présent avis est communiqué au plaignant.

Veillez agréer, Monsieur le Directeur général, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Président,

[...]